

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 19/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SNC Parc éolien d'Oupia

Serres d'Oupia
34210 OUPIA

Références : UD34/H5/CI/2022/056
Code AIOT : 0006605609

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement SNC Parc éolien d'Oupia implanté Serres d'Oupia 34210 OUPIA. L'inspection a été annoncée le 06/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC Parc éolien d'Oupia
- Serres d'Oupia 34210 OUPIA
- Code AIOT : 0006605609
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien OUPIA a été construit en 2004. Il est constitué de 9 éoliennes d'une puissance totale de 8,1 MW.

L'arrêté inter-préfectoral n°2020-I-1284 du 29 octobre 2020 portant autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur la commune d'Oupia a été modifié par l'arrêté inter-préfectoral n°2021-I-1412 du 8 décembre 2021. Il autorise le démantèlement des 9 éoliennes et la mise en place de 9 nouvelles éoliennes (repowering) avec réalisation de nouvelles fondations et de deux nouveaux postes de livraison.

Lors de la visite d'inspection du 25 octobre 2022, les travaux de renouvellement étaient en cours :

- les travaux de défrichage et de terrassement étaient achevés,
- les travaux de génie civil étaient en cours avec la réalisation des nouvelles fondations.

L'inspection a également été l'occasion de rappeler à l'exploitant les dispositions applicables en matière de démantèlement conformément à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26/08/11 et l'obligation de remettre une attestation ATTEST-EOLIEN de fin de travaux et de remise en état, précisant notamment les pourcentages de réutilisation ou de recyclage des aérogénérateurs démantelés (fondations incluses).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Travaux : informations préalables, gestion des déchets, périmètre et période des travaux, moyens de lutte contre la pollution, suivi du chantier

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, Article 2.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Travaux	Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, Titre I – article 4	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Travaux	Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, Titre II - Article 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Travaux	Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, Article 5 modifiant l'article 4.2 du titre II de l'AP du 29/10/20	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Travaux	Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, Titre II -Article 4.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Travaux	Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, Titre II -Article 4.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Travaux	Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, Titre II -Article 4.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Travaux	Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, Titre II -Article 4.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Travaux	Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, Titre II -Article 4.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Travaux	Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, Titre II -Article 4.3	/	Sans objet
13	Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, Titre III, articles 3 et 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions relatives à la gestion des déchets et prévues dans les articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 doivent être respectées dans le cadre de l'exploitation du parc actuel et dans le cadre des travaux de repowering.

En outre, l'exploitant fera valider par l'écologue le calendrier et les différentes étapes prévues pour la réalisation des opérations de démantèlement des éoliennes et des opérations de levage.

Enfin, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les mesures de prévention prises pour réduire les risques de pollution des eaux. Des justificatifs sont attendus sur la suppression des traces de laitance, la mise en place d'une rétention pour le stockage en fût de 200 L du produit SIKA Antisol, la gestion de l'écoulement des eaux dans les zones de travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, Article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, OREOL
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs « et du (des) poste (s) de livraison ». Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.</p> <p>II. A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « le dépôt d'un dossier » de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ; - le dépôt d'un dossier au préfet « pour le renouvellement de l'installation » ; - la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs « y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l'installation » ; - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; - le démarrage du chantier de démantèlement « de l'installation » : « - la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs. » <p>Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.</p>

Constats : L'exploitant n'a pas effectué de déclaration sur la base de données OREOL.
Demandes de l'inspection : Dans un délai d'un mois, l'exploitant justifiera de la déclaration du parc éolien d'OUPIA sur la base de données OREOL (déclarer le parc actuel puis, sur la même fiche, déclarer les données relatives au renouvellement)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Travaux
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, Titre I – article 4
Thème(s) : Autre, Informations avant travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit informer le Préfet de l'Hérault, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.
Constats : Les travaux ont débuté le 11/10/21 par du défrichage. Un premier planning des travaux a été fourni à l'inspection le 13/10/21. La DGAC et le ministère des armées ont été informés du démarrage des travaux par mail du 22/07/21.
Demande de l'inspection : Dans un délai de 15 jours, l'exploitant transmettra la déclaration d'ouverture de chantier du 01/03/22 à la DGAC et au ministère des armées et s'assurera de la bonne réception de cette information.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : 1,32 tonnes de déchets non dangereux (câbles alu) ont été évacués pendant la phase travaux. L'exploitant a transmis le registre des déchets par courriel du 19/10/22 ainsi qu'un bordereau de suivi des déchets (BSD) pour ces câbles. Le registre des déchets correspond au registre tenu pendant la phase travaux du parc.
Demandes de l'inspection : Dans un délai d'un mois, l'exploitant fournira le registre des déchets correspondant à la période d'exploitation du parc actuel. Dans un délai d'un mois, l'exploitant complètera le registre des déchets : - en incluant les déchets verts issus du défrichage, - en intégrant l'ensemble des items requis conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.

<p>541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement (notamment ensemble des informations administratives relatives au producteur de déchets, au transporteur, à l'installation finale recevant le déchet; code déchets; code traitement)</p> <p><u>Dans un délai d'un mois</u>, l'exploitant veillera à compléter les bordereaux accompagnant les déchets non dangereux avec les informations essentielles à la traçabilité (code déchets et code traitement notamment).</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant la nouvelle disposition introduite par l'article R.541-45 (version en vigueur au 1er janvier 2022) du code de l'environnement : à compter du 01/01/22, pour les déchets dangereux, mise en place d'une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets " : https://trackdechets.beta.gouv.fr/</p> <p>Il est également rappelé qu'un registre des terres excavées doit être tenu conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 (https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr). Les terres expédiées doivent être caractérisées en amont et, si nécessaire, être accompagnées d'un BSD.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux (définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.</p>
<p>Constats : Les câbles alu ont été transportés par la société AVEROUS TP et récupérés pour traitement par la société DECONS RECUPERATION. L'exploitant a remis l'arrêté préfectoral du 07/04/22 relatif à l'exploitation du site DECONS RECUPERATION.</p>
<p>Demandes de l'inspection : Au sens de l'article L.541-2 du code de l'environnement (version en vigueur du 19/12/10), l'exploitant est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.</p> <p><u>Dans un délai d'un mois</u>, l'exploitant s'assurera que l'entreprise AVEROUS TP est également bien déclarée ou autorisée.</p> <p>L'exploitant devra procéder à cette vérification pour l'ensemble des sociétés intervenant dans la chaîne d'élimination de ses déchets.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, Titre II - Article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Périmètre des travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le périmètre des travaux de construction du parc éolien d'Oupia comprend les pistes d'accès pour accéder au site du projet ainsi que les pistes de liaison internes au parc, les zones de travaux pour le montage des éoliennes, les zones de stockage de la terre excavée, le poste de livraison, les zones de débroussaillage nécessaires autour des éoliennes ainsi que le réseau électrique cablé enterré (reliant les éoliennes entre elles ainsi que celui les reliant aux postes de livraison) . Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du parc éolien, la superficie totale de ce périmètre des travaux, définie ci-dessus, doit être limitée au strict nécessaire tel qu'évalué dans l'étude d'impact. Cette évaluation n'intègre pas la superficie de tous les chemins mais uniquement ceux créés ou élargis. L'évaluation précise et justifiée de cette superficie est transmise à l'inspection des installations classées lors de la transmission du planning des travaux prescrite à l'article 4.2 du présent titre.
Constats : L'exploitant a remis une « carte de comparaison du récolement des travaux et des autorisations » datée du 18/10/22. Par ailleurs, le défrichement effectué à proximité des éoliennes E08 et E09 est légèrement différent du défrichement prévu initialement. En outre, lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une large zone à proximité de l'éolienne E03 a été défrichée récemment par l'ONF. Par mail du 28/10/22, il a apporté les justifications nécessaires (permis d'exploiter et plan de la coupe rase).
Demandes de l'inspection : <u>Dans un délai de trois mois, l'exploitant :</u> - justifiera que le défrichement réalisé à proximité des éoliennes E08 et E09 est conforme au titre III de l'arrêté préfectoral du 29/10/20 ; - évaluera la superficie des différentes zones de travaux inclus dans le périmètre défini à l'article 4.1 Titre II de l'arrêté préfectoral du 29/10/20 (pistes d'accès pour accéder au site du projet, pistes de liaison internes au parc, zones de travaux pour le montage des éoliennes, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Travaux
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, Article 5 modifiant l'article 4.2 du titre II de l'AP du 29/10/20
Thème(s) : Risques chroniques, Période de travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de préserver les espèces, les travaux de débroussaillage, de déboisement, de coupes d'arbres ou de défrichement (si nécessaire) sont autorisés uniquement entre le 1er septembre et le 15 novembre. Afin de limiter les risques de perturbation des cycles biologiques de l'avifaune et en particulier de certains rapaces, tous les travaux liés à la construction, au démantèlement des éoliennes (décapage, terrassement, réalisation et destruction des fondations...) sont interdits en phase de reproduction, soit du 1er avril au 31 juillet. Les travaux de finalisation des aménagements (livraison, montage des éoliennes, raccordement inter-éolienne et démontage des éoliennes par exemple) peuvent être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées et

en continuité dans le temps des opérations de libération des emprises visées à l'alinéa ci-dessus. Si ces travaux ne pouvaient être réalisés dans ces conditions, l'exploitant doit faire valider les nouvelles périodes de travaux par la DREAL Occitanie après passage par un écologue afin de s'assurer que certaines espèces protégées n'ont pas recolonisé le site concerné.

En cas de situation exceptionnelle, une modification de ces périodes pourra être demandée par l'exploitant sur justification d'un écologue et validation par la DREAL Occitanie.

L'exploitant transmet à l'inspecteur de la DREAL Occitanie le planning des travaux 15 jours avant la date de début de chantier.

Une copie de la déclaration d'ouverture des travaux est adressée préalablement à l'inspecteur de la DREAL Occitanie.

Constats : L'exploitant a remis le planning des travaux (version v3 par mail du 28/10/22), une copie de la déclaration d'ouverture des travaux ainsi que le « dossier des ouvrages exécutés » daté du 21/12/21 :

- l'ouverture des travaux a été déclarée au 01/03/22 alors que le défrichage a été effectué en octobre 2021,
- un débroussaillage a été réalisé du 10 au 19 novembre 2021, au-delà de la période autorisée pour ce type de travaux ;
- des opérations de démantèlement des éoliennes sont prévues jusqu'en mai 2023 : le démantèlement des éoliennes et des postes de livraison est prévu pendant 38 jours à partir du 21/03/22. Le démantèlement des fondations, des plateformes et des câbles est prévu à partir du 01/09/23.
- les opérations de livraison, levage et montage des nouvelles éoliennes sont, quant à elles, prévues de mai à septembre 2023.

L'exploitant a également remis l'étude géotechnique préliminaire à la réalisation des fondations : un système de fondation par massifs poids « hors eau avec drainage » ancrés directement dans les calcaires/molasses de l'ordre de 2.0/3.0 m par rapport au terrain naturel selon le site est proposé (pour l'éolienne E9, des paramètres de dimensionnement plus réduits sont prévus).

Demandes de l'inspection :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant :

- justifiera de la date de déclaration d'ouverture des travaux au regard de la phase de défrichage d'octobre 2021 ;
- expliquera et justifiera la réalisation du débroussaillage au-delà du 15/11 en s'appuyant sur l'avis de l'écologue. Il indiquera les mesures prises pour éviter que ce type de dérive ne se reproduise ;
- fera valider par l'écologue le calendrier et les différentes étapes prévues pour la réalisation des opérations de démantèlement des éoliennes et des opérations de levage (début de ces opérations à partir de quelle éolienne ?) ;
- précisera si les tranchées prévues pour l'installation des drains d'évacuation d'eaux ont été réalisées préalablement à la mise en place de la couche de béton de propreté (tranchées visibles sur les PV de réception de fond de fouille des éoliennes E05 et E07). Si tel est le cas, l'exploitant justifiera ce choix et démontrera que toutes les précautions ont été prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux conformément à l'article 4.4 -Titre II de l'arrêté préfectoral du 29/10/20 (« interdiction durant les travaux de créer des tranchées dans les fondations de la plateforme permettant les écoulements de laitance de béton dans l'environnement proche »)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Travaux
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, Titre II -Article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de préparation et encadrement du chantier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant utilise des documents de planification environnementale de travaux dans le cadre de la procédure de marché public et de son suivi de chantier, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la notice de respect de l'environnement (NRE) ; - le schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement (SOPRE) ; - le plan de respect de l'environnement (PRE) ou plan d'assurance environnement (PAE). <p>Ces documents sont élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifie notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contexte environnemental du projet - la situation géographique de zones à risques ou à enjeux ; - les exigences du maître d'ouvrage et du projet auprès de ou des entreprises ; - l'organisation générale du chantier, - les points critiques pour l'environnement du chantier, et les mesures attendues ; - l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables au projet. - les moyens de lutte contre la pollution, - le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle, - le plan de circulation des engins, - la gestion et le suivi de l'élimination des déchets relatifs au chantier (élimination via les filières dédiées autorisées...), - les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire, - la sensibilisation, la formation, le contrôle interne, la remise en état du site avec la terre végétale récupérée. <p>Le PRE ou PAE est révisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et intègre tous nouveaux risques découlant de l'évolution du chantier.</p> <p>L'accompagnement des différentes phases de chantier est réalisé, aux frais de l'exploitant, par un bureau d'études (écologue...) chargé notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental (flore, faune, déchets, prévention des pollutions...) et de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale .</p> <p>Ces documents sont disponibles sur demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant a remis le cahier des charges environnemental du 10/12/21 pour le lot n°1a « Accès et Plateforme » des travaux, le cahier des clauses techniques particulières pour ce même lot ainsi que le Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Elimination des Déchets daté du 19/07/22 pour le lot 2 « Génie civil ».</p> <p>L'exploitant indique que ces documents existent pour l'ensemble des différents lots du chantier. Il considère que le cahier des charges environnemental correspond à la notice de respect de l'environnement puisqu'il présente le contexte environnemental du projet et ses enjeux, les exigences et mesures attendues pour l'environnement ainsi que les prescriptions réglementaires applicables au projet. Il précise que lors de la consultation des entreprises, EDF RE s'attache à vérifier que les sociétés retenues sont certifiées ISO 14001. Le plan de respect de l'environnement (PRE) ou le plan d'assurance environnement (PAE) ne sont pas demandés. En effet, l'exploitant estime que le parc présente des enjeux « classiques » gérés habituellement par ces entreprises pour ce type de travaux et que les PRE ou PAE sont des outils usuels pour ces entreprises.</p> <p>Par mail du 28/10/22, l'exploitant a transmis les documents relatifs la société RAZEL-BEC intervenant actuellement pour la réalisation des fondations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le certificat ISO 14001 , - la procédure « Maîtrise opérationnelle environnementale » datée du 29/03/12 où sont listées les outils disponibles (SOPRE, PRE), - l'offre de cette société datée du 18/05/22 pour la réalisation des travaux de fondations.

L'inspection constate donc que l'exploitant utilise bien des documents de planification environnementale de travaux.
La société ABIES accompagne l'exploitant en tant que société écologue dans les différentes phases de chantier et lui remet régulièrement des rapports de suivis du chantier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, Titre II -Article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture du périmètre du chantier et balisage des stations à protéger :
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les zones d'intervention sont clôturées au fur et à mesure des besoins avec des clôtures de type fers à béton bâches souples, afin de limiter le passage de la faune et les débordements humains. Un écologue intervient pour baliser toutes les stations d'espèces protégées repérées. Des mesures spécifiques de préservation environnementale peuvent à ce stade être rajoutées dans le PRE ou PAE.</p> <p>Une cartographie des zones balisées est disponible sur demande de l'inspecteur des installations classées pendant toute la durée du chantier. La cartographie matérialise les zones prévues pour le stockage du matériel, le dépôt des matériaux, les postes de livraison et les plateformes de manutention.</p> <p>Les prestataires de travaux et les équipes de l'exploitant sont responsabilisés au strict respect de ce balisage qui doit être robuste (résistance au vent) et permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées.</p>
<p>Constats : Lors de la visite, il a pu être constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones d'intervention étaient entourées de clôtures de type fer à béton et barbelés. - la zone présentant des enjeux environnementaux était balisée. Elle apparaît préservée : aucun travaux ni trace de passage ne sont observés. Elle est concernée par le débroussaillage réglementaire en prévention du risque incendie. Le périmètre balisé sur le terrain est bien cohérent avec la cartographie présentée dans le cahier des charges environnemental pour le lot 1a. Toutefois, il est relevé que la matérialisation de cette zone dans la « carte de comparaison du récolement des travaux et des autorisations » ne correspond pas au périmètre réellement balisé. <p>Les rapports de l'écologue de mars 2022 et septembre 2022 indiquent que des cartes représentant les habitats et leur niveau d'enjeu sont affichées dans les locaux de la base vie et qu'une sensibilisation in situ du conducteur d'engins est prévue lors du balisage botanique par l'ingénieur écologue d'Abies.</p> <p>Il existe des cartographies pour chaque lot de travaux. Par souci de lisibilité, l'exploitant n'a pas procédé à une cartographie exhaustive.</p>
<p>Demandes de l'inspection :</p> <p><u>Dans un délai d'un mois</u>, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - corrigera la zone balisée pour enjeux environnementaux sur la carte de comparaison du récolement des travaux et des autorisations ; - fera valider par l'écologue la mise en place de clôtures de type de type fer à béton et barbelés à la place de clôtures de type fers à béton bâches souples.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, Titre II -Article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Circulation des engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires (balisage robuste par un écologue, sensibilisation, formation, contrôle...) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent et ne circulent pas en dehors des voies ouvertes à la circulation, afin d'éviter le tassement du sol et la destruction d'espèces. Ils devront circuler uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées (aires de levage,...). La vitesse de circulation des véhicules de chantier sur les pistes est limitée à 30 km/h afin de réduire le risque de collision, la production de poussière et la pollution sonore.
Constats : Lors de la visite, il a pu être observé : - la présence de panneaux d'information d'accès au chantier ; - la présence de panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h ; - la présence de panneaux indiquant les zones de ravitaillement, de lavage des toupies ; - la présence de piquetage limitant les zones de circulation.
Demandes de l'inspection : <u>Dans un délai d'un mois</u> , l'exploitant précisera si des opérations de sensibilisation et de contrôles sont effectuées auprès des prestataires de travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, Titre II -Article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déblais/remblais
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rémanents des coupes d'emprise des pistes d'accès et des aires de grutage seront broyés avant le début des travaux de terrassement afin d'éviter la formation d'andains. Au cours du chantier, le décapage de la terre se fera de façon sélective en évitant le mélange avec les couches stériles sous-jacentes. Elle sera utilisée pour recouvrir les aires de levage, les fondations des éoliennes, les pistes d'accès, les tranchées de raccordement au réseau électrique. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère sera conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terrains. Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés seront évacués vers un centre de stockage dûment autorisé. Le terrassement des tranchées pour les liaisons électriques enterrées se fera selon les étapes suivantes : décapage et mise en dépôt de la terre végétale, remblayage et compactage des tranchées avec les matériaux extraits, épandage sans bourrelet de la terre végétale, évacuation des matériaux en excès. Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier, ne doivent présenter aucun intérêt écologique et être suffisamment éloignées de toute zone humide. La cartographie des différents volumes stockés ou à stocker est disponible sur demande de

<p>l'inspecteur des installations classées pendant toute la durée du chantier. Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf à démontrer l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, il a pu être observé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence de rémanents des coupes d'emprise. Ces derniers ont été broyés et évacués par la société SERPE. - le stockage de terres excavées sur la plateforme de l'éolienne E06 dans le périmètre du chantier, comme validé par l'écologue.
<p>Demandes de l'inspection : <u>Dans un délai d'un mois</u>, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indiquera les mesures prises par les prestataires des travaux pour la bonne gestion des terres conformément aux conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 29/10/20 (décapage sélectif, conservation de la couche humifère, respect des étapes pour le terrassement des tranchées pour les liaisons électriques etc.). A ce titre, l'exploitant transmettra les documents contractuels détaillant explicitement les conditions techniques de gestion des terres par le(s) prestataire(s) au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

<p>N° 11 : Travaux</p>
<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, Titre II -Article 4.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre la pollution</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur et régulièrement entretenus; - mise en place de barrières à l'entrée des PPI (Périmètre de Protection Immédiate) des captages d'eau ; - mise à disposition de kits anti-pollution; - pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies; - entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur, - stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation, - stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées. - mise en forme de la chaussée, des voies d'accès réaménagées et créées, ainsi que des plates-formes, afin de présenter une faible pente opposée au sens d'écoulement naturel des eaux et de créer ainsi un léger merlon en point haut, - interdiction durant les travaux de créer des tranchées dans les fondations de la plate-forme permettant les écoulements de laitance de béton dans l'environnement proche. - création de fossés le long de la piste d'accès et du côté le plus bas de la voie créée ainsi que sur les plate-formes, - aménagement des fossés permettant un écoulement libre, sans contre-pente et sans zones de stagnation des eaux et en évitant les rejets vers les PPI, - installation si nécessaire d'un ou des bassin(s) de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque côté du cours d'eau avant rejet dans le milieu naturel. Ces bassins supprimés en fin de chantier (remplissage de terre végétale ou autre remblai) permettront d'éviter le rejet dans le ruisseau de fines transportées par les camions.
<p>Constats : Des mesures de prévention sont précisées dans le cahier des charges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur et régulièrement entretenus ;

- mise à disposition de kits anti-pollution ;
- pose de membrane filtrante pour les zones de nettoyage des toupies ;
- entretien et ravitaillement des véhicules réalisé sur une aire spécifique à l'intérieur du chantier ;
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation ;
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées.

Lors de la visite sur site, il a été observé :

- la zone de ravitaillement et d'entretien est bien identifiée ;
- un kit anti-pollution a été présenté par un prestataire de travaux ;
- deux zones de lavage des toupies clairement identifiées avec présence d'une membrane géotextile filtrante. L'exploitant prévoit d'excaver ces zones après travaux ;
- la zone de lavage des toupies à proximité de l'éolienne E02 présentait des traces de laitance directement sur le sol ;
- une zone de stockage temporaire de produits liquides étiquetés « Ad Blue » à proximité de la nouvelle fondation de l'éolienne E05 en cours de réalisation ;
- au niveau de la nouvelle fondation de l'éolienne E02, la présence de laitance dans la tranchée prévue pour le drain évacuant les eaux superficielles ;
- l'absence de bassin de décantation.

Suite à l'inspection l'exploitant a précisé par mail du 07/11/22 qu'il n'y a aucun usage du produit AD blue dans le cadre des travaux sur le site d'OUPIA. Il ajoute que le produit SIKA Antisol, utilisé pour la protection des bétons des fondations, est conditionné en fût de 200 litres qui se trouve dans un conteneur de la base vie, sur bac de rétention. Les manutentions de ce fût étant délicates, le volume nécessaire pour chaque bétonnage est déversé dans des bidons manportables de 20 litres. A cet effet, le prestataire des travaux utilise des bidons vides d'AD Blue préalablement nettoyés. Depuis la visite, l'exploitant a demandé à l'entreprise de retirer les étiquettes "Ad Blue" des bidons et d'indiquer « produit de cure » au marqueur.

La fiche de données de sécurité du produit SIKA Antisol indique que ce produit est dangereux pour le milieu aquatique.

Demandes de l'inspection :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant :

- justifiera que l'entretien et le ravitaillement des véhicules est bien réalisé sur une aire de rétention étanche conformément à l'arrêté préfectoral ;
- prendra les dispositions nécessaires pour éviter et supprimer les traces de laitance à même le sol au niveau des zones de lavage des toupies et des tranchées à proximité des fondations (fournir des photos justifiant de la suppression des traces) ;
- mettra en place une bache imperméable sous les bidons manportables du produit SIKA Antisol et apposera sur ces bidons un étiquetage réglementaire. Il fournira par ailleurs une photo du conteneur utilisé pour le stockage en grande quantité du produit SIKA Antisol ainsi que de la rétention associée ;
- fournira les éléments justifiant de la prise en compte par les prestataires des travaux des dispositions de l'arrêté préfectoral en matière d'écoulements des eaux (mise en forme de la chaussée, des voies d'accès et des plateformes, création de fossés le long de la piste d'accès et du côté le plus bas de la voie créée ainsi que sur les plate-formes, aménagement des fossés permettant un écoulement libre, sans contre-pente et sans zones de stagnation des eaux et en évitant les rejets vers les PPI, installation si nécessaire d'un ou des bassin(s) de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque côté du cours d'eau avant rejet dans le milieu naturel).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, Titre II -Article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du chantier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un bureau d'études ou une association compétents sur les thématiques suivantes : chiroptères, avifaune et suivi de chantier, sont mandatés par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures décrites ci-dessous. Ils ont pour mission de vérifier la mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant. Dans la suite du présent arrêté, ces bureaux d'études ou associations compétents sont désignés par le terme "intervenants".</p> <p>Les coordonnées de ces intervenants seront mises à disposition de la DREAL Occitanie, dès leur désignation par l'exploitant, ainsi que le calendrier de leur intervention sur le chantier.</p> <p>Les suivis assurés par les intervenants en phase chantier sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles (gites potentiels, nids...) pour pouvoir informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations sera transmis à l'exploitant une semaine avant le démarrage des travaux et tenu à disposition de l'inspection des installations classées; - une périodicité hebdomadaire durant les phases de libération des emprises et mensuelle en phase de construction. Chaque passage fera l'objet d'un rapport de constat et de recommandations qui sera transmis à l'exploitant dans un délai maximum de trois jours après intervention et tenu à disposition de l'inspecteur de la DREAL. En cas de phase critique de chantier, les intervenants devront être présents sur toute la durée de cette phase. <p>Dans le cas où une espèce protégée est repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent et fournissent immédiatement des solutions à l'exploitant ainsi qu'à la DREAL Occitanie.</p> <p>Un rapport de suivi de la réalisation de l'ensemble du chantier établi par les intervenants est transmis à l'inspection de la DREAL en fin de travaux. Ce document justifie la conformité des travaux aux documents de planification environnementale, à l'étude d'impacts (mesures proposées...), aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur pour les différentes étapes du chantier de construction et de démantèlement du parc éolien.</p>
<p>Constats : La société ABIES accompagne l'exploitant en tant que société écologue dans les différentes phases de chantier et lui remet régulièrement des rapports de suivis du chantier. L'exploitant a remis le planning des visites écologiques du chantier par Abies ainsi que les rapports d'intervention du 01/03/22 et du 27/09/22. Ces visites sont l'occasion de rappeler aux prestataires des travaux les enjeux environnementaux du site.</p>
<p>Demandes de l'inspection :</p> <p><u>Dans un délai d'un mois, l'exploitant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - fournira le premier rapport d'intervention du bureau d'études ABIES préalable au démarrage du chantier et donc préalablement au défrichage d'octobre 2021 ; - complétera le planning d'intervention du bureau d'études pour justifier du respect de la périodicité hebdomadaire durant les phases de libération des emprises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, Titre III, articles 3 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, Débroussaillage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 3 :</u> Débroussaillage et le maintien en état débroussaillé La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes afin de diminuer l'impact d'un incendie de forêt sur l'installation et d'en faciliter la protection. Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur l'emprise du défrichage ainsi que sur une bande de 50 mètres de profondeur autour des installations du parc éolien dans les conditions définies par l'article L.134-6 du Code forestier et par l'arrêté préfectoral DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013. Les travaux de débroussaillage devront être réalisés à l'ouverture du chantier. Les travaux de maintien en état débroussaillé devront être réalisés tout au long des années futures pour assurer la sécurité des personnes et des biens.
<u>Article 4 :</u> Période de débroussaillage Afin de préserver les espèces, les travaux de défrichage et de débroussaillage sont autorisés uniquement entre le 1er septembre et le 15 novembre.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les abords du parc étaient débroussaillés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet